



Feuillelet d'information

# Formules de financement fédéral pour les Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

## *Approche améliorée axée sur la prévention (AAAP) (Appliquée en Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Québec, Nouvelle-Écosse et ÎPE)*

6 janvier 2016

### Introduction

Le gouvernement fédéral du Canada finance les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations dans les réserves par le biais du ministère des Affaires autochtones et du Nord [AANC] (auparavant le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada). Pour qu'ils reçoivent du financement, AANC exige que les organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations dans les réserves opèrent en vertu des lois provinciales/territoriales. Dans son programme de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, AANC utilise quatre approches de financement de la protection de l'enfance : 1) financement via des ententes avec les provinces et les territoires, 2) la directive 20-1 ; 3) l'approche améliorée axée sur la prévention [AAAP] et 4) en Ontario, le protocole d'entente sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens de 1965.

En 2007, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (la Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé une plainte alléguant que le financement des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations d'AINC est discriminatoire en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne. (TCDP 7008/1340).

Ce feuillelet d'information décrit les objectifs, la structure et les inégalités de l'Approche améliorée axée sur la prévention (AAAP). Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et les lecteurs peuvent examiner les observations finales déposées par les parties devant le TCDP 7008/1340, (détails disponibles à [www.fnwitness.ca](http://www.fnwitness.ca))

Selon le manuel de politiques d'AINC, l'AAAP est une forme modifiée de la Directive 20-1 qui introduit un nouveau volet de financement pour les services de prévention. L'AAAP est généralement considérée comme une amélioration de la Directive 20-1, mais comme la vérificatrice générale du Canada l'a souligné en 2008 et en 2011, l'AAAP est toujours inéquitable. L'AAAP prévoit, parmi les formules de financement d'AINC, le deuxième plus faible niveau de financement.

### Les défauts et les inégalités de la formule de financement

- a) AINC exige que Premières Nations soient assujetties aux lois provinciales/territoriales sur la protection de l'enfance comme condition du financement.
- b) Ne s'ajuste pas aux changements de lois provinciales.
- c) Limite le financement pour la prestation de services dans les réserves.

- d) Il n'y a pas de financement dans l'AAAP pour la réception, l'évaluation ou l'étude des rapports de maltraitance d'enfants.
- e) Il n'y a aucun financement pour les frais légaux des enfants pris en charge (c'est-à-dire : retrait d'enfant, tutelle et enquêtes).
- f) La formule ne tient pas compte des besoins des enfants des Premières Nations liés aux impacts multigénérationnels des pensionnats indiens.
- g) La mise en œuvre inappropriée par le gouvernement fédéral du Principe de Jordan se traduit par un déni de services, des retards et des perturbations de services.
- h) Il n'y a aucun ajustement à la hausse pour les organismes desservant plus de 6 % des enfants pris en charge et 20 % des familles sur réserve.
- i) Il n'y a aucun ajustement à la hausse pour les organismes ayant besoin de plus d'un bureau qui dessert une vaste région géographique.
- j) Bien que certains éléments de la formule tiennent compte de l'inflation lorsque l'AAAP est mise en œuvre, il n'y a aucun ajustement continu à l'inflation dans la formule, créant ainsi une inégalité au fil du temps.
- k) AINC maintient la limite du budget d'entretien (fonds pour les enfants pris en charge) basé sur les dépenses pour l'exercice financier précédent. Si les dépenses d'entretien augmentent, les agences doivent piger dans les fonds réservés à la prévention ou aux opérations, ce qui rend difficile la mise en œuvre à long terme de stratégies et de programmes de prévention.
- l) AINC a dit que les organismes sont libres de définir ce que sont les services culturellement adaptés mais l'AAAP n'inclut pas de ligne budgétaire pour le développement, l'opération et l'évaluation de normes et de programmes culturellement adaptés.
- m) Il n'y a pas de financement dans la formule pour les coûts en immobilisations, tels que les coûts relatifs aux bâtiments ou des véhicules adaptés pour les enfants.
- n) Il n'existe pas de politique claire sur la façon dont l'AAAP affecterait les organismes des SEF des Premières Nations desservant moins de 1000 enfants dans les réserves.

### Examens de l'AAAP

- a) La vérificatrice générale du Canada (2008 \*, 2011). Elle a conclu que l'AAAP est insuffisante et inéquitable.
- b) Comité permanent des comptes publics (2009 \*, 2012).
- c) Des évaluations internes d'AINC et la preuve soumise au Tribunal.

### Renseignements sur les autres modèles de financement d'AANC ?

Consultez les feuillets d'information sur la Directive 20-1, le protocole d'entente de 1965 et les ententes de financement avec les provinces et les territoires avec AINC disponibles à [www.fnwitness.ca](http://www.fnwitness.ca)

\* Rapports complets disponibles à :  
<http://www.fnwitness.ca/fr/services-daide-%C3%A0-lenfance-et-%C3%A0-la-famille-des-premi%C3%A8res-nations>

**Pour plus de renseignements sur la cause, visitez  
[www.fnwitness.ca](http://www.fnwitness.ca) ou écrivez-nous à [info@fnwitness.ca](mailto:info@fnwitness.ca)**

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada | 309, rue Cooper, Suite 401, Ottawa ON K2P 0G5